

Un changement aux bromures ou oxybromures de mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2827.59;

Un changement aux iodures ou oxyiodures de mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2827.60;

Un changement aux chlorites, hypochlorites ou hypobromites de mercure de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position, sauf de la sous-position 2828.90;

Un changement aux chlorates mercureux de la position 28.52 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 29 à 38; ou

Un changement aux chlorates mercureux de la position 28.52 de tout autre produit de la position 28.52 ou de toute autre position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2829.19, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée;

Un changement aux perchlorates, bromates, perbromates, iodates ou périodates de mercure de la position 28.52 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 29 à 38; ou